



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2023-DDT-SEB-31 en date du 02 FEV. 2023**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement  
concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret"  
implanté sur la commune de VERNON

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2019-DDT-577 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne aval;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12446 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28 septembre 2022, représenté par Monsieur POUZET Florent, enregistré sous le n° **0100005970** et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation au lieu-dit "Le Mineret" sur la commune de VERNON (86) ;
- Vu** le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 janvier 2023, présenté par Monsieur POUZET Florent ;
- Vu** l'absence d'objections émis par Monsieur POUZET Florent en date du 02 février 2023 ;

**Considérant** que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, déposé par Monsieur POUZET Florent, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et qu'il nécessite une étude d'incidence complémentaire à l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivrée à l'O.U.G.C. Vienne Aval au titre de la rubrique 1.3.1.0 ;

**Considérant** que le projet de forage pour l'irrigation se situe dans le bassin topographique du Clain, sous bassin du Miosson, mais aussi dans le bassin hydrogéologique de la Vienne « Vienne temporaire », unité de gestion Talbat-Clain;

**Considérant** qu'il convient de rattacher ce projet de forage au bassin de gestion Vienne Aval, conformément au périmètre de la Vienne temporaire proposé par l'étude « volumes prélevables » du SAGE Vienne ;

**Considérant** que le bassin de la Vienne est classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le forage est distant de plus d'un km du cours d'eau « Le Miosson » ;

**Considérant** l'arrêté interdépartemental n°2019-DDT-SEB\_n°577 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

**Considérant** l'avis favorable de l'OUGC Vienne Aval pour délivrer un volume de 30 000 m<sup>3</sup>/an, tout en respectant le volume prélevable du sous-bassin du Talbat Clain;

**Considérant** que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'autorisation d'absence d'évaluation environnementale au cas par cas (étude d'impacts) selon l'arrêté préfectoral n° 2022-13339 du 08 décembre 2022 ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur POUZET Florent  
Le Mineret  
86 340 VERNON

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Forage	Forage
Adresse	Le Mineret 86 340 VERNON
Références cadastrales	A 481
Coordonnées Lambert 93	X = 505 588
	Y = 6599475.9
Profondeur prévisionnelle	55 m
Débit maximum prévisionnel	60 m <sup>3</sup> /h
Masse d'eau captée	FRGG066 : Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres

Les besoins portent sur l'irrigation à usage agricole (cultures destinées à l'autoconsommation d'un cheptel de chèvres)

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation (AUP) délivrée le 08/11/2019 à l'OUGC Vienne Aval ) étude d'incidence locale du forage présentée par le pétitionnaire

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Réalisation du forage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu 8 jours avant le début des travaux de forage.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique.

### Article 5 : Réalisation des pompages d'essais

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial sur :

- le forage BSS001NTTG situé dans un rayon de 200 m à l'Est du projet

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif de décantation sera réalisé hors-sol sans aucun terrassement.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

### Article 6 : Prélèvement

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Conformément à la demande, le débit de pompage en cours d'exploitation ne dépassera pas 60m<sup>3</sup>/h.

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. de la Vienne le 11 août 2019, par arrêté n°2017\_DDT\_590.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC de la Vienne. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 7 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 11 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VERNON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

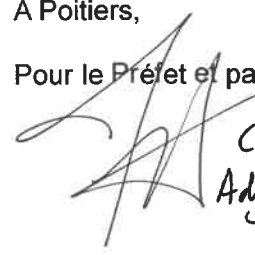
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de VERNON, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,

  
C. PONGOUD  
Adjoint à la chef de Service  
Eau et Biodiversité